



VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT OU DE LA SUBVENTION PERSONNALISÉE À LA OU AU PROPRIÉTAIRE (Refonte de la PA/L/016.03)

PA_DLOC_310.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 20G al. 1 à 3 [RGL](#)

- ¹ En cas de non-paiement du loyer, le service compétent peut, sur demande écrite et dûment motivée du propriétaire (ou son représentant), verser à ce dernier la subvention personnalisée qui est portée en déduction du loyer dû par le locataire. Il informe le locataire de sa décision.
- ² Le propriétaire (ou son représentant) doit joindre à sa requête tous les justificatifs attestant le non-paiement du loyer, notamment copie de la mise en demeure et de la réquisition de poursuite.
- ³ Si le locataire forme réclamation contre la décision du service compétent, le versement de la subvention personnalisée est alors suspendu jusqu'à droit jugé.

Art. 31 al. 1 à 3 [RGL](#)

- ¹ En cas de non-paiement du loyer, le service compétent peut, sur demande écrite et dûment motivée du propriétaire (ou son représentant), verser à ce dernier l'allocation de logement qui est portée en déduction du loyer dû par le locataire. Il informe le locataire de sa décision.
- ² Le propriétaire (ou son représentant) doit joindre à sa requête tous les justificatifs attestant le non-paiement du loyer, notamment copie de la mise en demeure et de la réquisition de poursuite.
- ³ Si le locataire forme réclamation contre la décision du service compétent, le versement de l'allocation de logement est alors suspendu jusqu'à droit jugé.

II. Objectif

Veiller à ce que l'allocation de logement ou la subvention personnalisée ne soit pas détournée de son objectif : l'aide au paiement du loyer, respectivement de l'indemnité d'occupation illicite.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

- A. Le service compétent est informé par la ou le propriétaire de l'identité de la ou du locataire faisant l'objet d'une poursuite pour défaut de paiement du loyer, que le bail ait été résilié ou non pour ce motif.
- B. Si la ou le locataire concerné-e bénéficie d'une allocation de logement ou d'une subvention personnalisée, il est procédé comme suit :
 1. Son versement est suspendu.
 2. Une décision est adressée à la ou au locataire en vue de lui signifier que la prestation considérée sera versée sa ou son propriétaire.
 - a) Si la ou le locataire ne forme pas réclamation dans les 30 jours contre cette décision, le versement de la prestation financière est opéré sur le compte de la ou du propriétaire.
 - b) Si la ou le locataire forme réclamation contre cette décision, il est requis de la ou du propriétaire la copie de la mise en demeure mentionnant le montant de la dette accumulée au titre de loyer et celle de la réquisition de poursuite en vue de statuer, la suspension est maintenue jusqu'à droit décidé ou jugé.